

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 25 octobre 1996, adressée par la Délégation permanente de la Communauté européenne aux Missions permanentes de la République d'Argentine et des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Communauté européenne désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, demandées par le gouvernement des Etats-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 octobre 1996 (document WT/DS56/1, G/L/115, G/TBT/D/10, G/VAL/7) au sujet de certaines mesures mises en oeuvre par l'Argentine dans les secteurs des chaussures, des textiles et des vêtements.

La Communauté européenne a un intérêt commercial substantiel dans le marché argentin conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends - les exportations de textiles, de vêtements et de chaussures¹ se sont chiffrées à 74 millions d'écus en 1995.

¹Chapitres 50 à 64 de la NC.